



PREFET DE SEINE-ET-MARNE

CAMPAGNE DE CHASSE 2020-2021

**ARRÊTÉ n° 2020-07 PORTANT AUTORISATION DE CHASSER
L'ESPÈCE SANGLIER A L'AFFÛT OU A L'APPROCHE**

Le préfet de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'honneur.

VU les articles L.424-2, R.424-6 à R.424-8, L.425-6 à L.425-12, R.425-1 à R.425-13 du Code de l'environnement ;
VU la loi n° 2008-1545 du 31 décembre 2008 modifiée pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse ;
VU le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
VU l'arrêté du 22 janvier 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
VU le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de Seine et Marne (hors classe) ;
VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 16 octobre 2017 nommant Monsieur Igor KISSELEFF, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2020/DDT/SEPR/60 relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse dans le département de Seine-et-Marne ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2020/DDT/SEPR/62 fixant les dates complémentaires d'ouverture et de clôture du tir à l'approche ou à l'affût des espèces soumises à plan de chasse et à l'affût, à l'approche ou en battue du sanglier dans le département de Seine-et-Marne pour la campagne 2020-2021 ;
CONSIDERANT l'importance des dégâts enregistrés sur les cultures agricoles ;
CONSIDERANT que l'organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au niveau coronavirus à « très élevé », soit son degré le plus élevé ;
CONSIDERANT qu'il doit être procédé par tout moyen disponible au respect des prescriptions détaillées dans les différents arrêtés ministériels et préfectoraux précédemment cités destinés à lutter contre la propagation du virus covid-19 ;
VU les demandes présentées ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le bénéficiaire est autorisé à y chasser à tir, à l'affût ou à l'approche, l'espèce sanglier et pourra déléguer celle-ci à **trois chasseurs** de son choix, titulaires d'un permis de chasser validé, soit au maximum quatre personnes en action de chasse, lesquelles seront chacune porteuse de l'autorisation susvisée ou d'une copie.

Le tir à balle ou à l'arc est obligatoire.

Cette autorisation est valable **de la date de signature jusqu'au 14 août 2020** au soir inclus pour la chasse à l'affût ou à l'approche du **sanglier**.

Tout animal tué en exécution de la présente autorisation doit être muni, sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire.

Lorsque l'animal soumis est partagé, les morceaux doivent être accompagnés d'une attestation, prévue par l'article R. 425-11 du code de l'environnement, établie par le bénéficiaire du plan pour tout transport en dehors de la période où la chasse est ouverte.

Pour les parties d'animal destinées à la naturalisation, l'attestation est obligatoire jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

L'application de cette autorisation peut faire l'objet d'un contrôle par les agents dûment habilités à rechercher et constater les infractions, listées à l'article L. 428-20 du Code de l'environnement.

Chaque bénéficiaire devra obligatoirement envoyer un compte-rendu des prélèvements réalisés à la Fédération départementale des chasseurs depuis « l'espace adhérent » sur le site Internet de la FDC77 au plus tard **dans les 72 heures suivant le jour de chasse, ou dans les 15 jours suivant l'ouverture générale de la chasse si aucun prélèvement n'a été effectué.**

Tout détenteur d'un droit de chasse qui ne retournera pas de compte-tenu des prélèvements effectués ne recevra pas d'autorisation de tir à l'approche ou à l'affût pour la campagne de chasse suivante.

ARTICLE 2 :

Les déplacements sur site ainsi que les opérations de chasse et d'enlèvement du gibier mort devront se faire dans le respect des mesures barrières définies par dispositions gouvernementales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation préfectorale peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux motivé à adresser auprès du préfet de Seine-et-Marne dans les quinze jours suivant sa notification. L'absence de réponse au terme du délai d'un mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de MELUN par le demandeur, dans les deux mois de sa notification ; par des tiers, durant toute la durée des formalités de publicité réalisées en mairie et sur le site ; par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne et la cheffe du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président de la fédération départementale des chasseurs de Seine-et-Marne ainsi qu'au pétitionnaire.

Fait à Melun, le 15 juin 2020

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires



Igor KISSELEFF

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2020-07 PORTANT AUTORISATION DE CHASSER L'ESPÈCE SANGLER A L'AFFÛT OU A L'APPROCHE



Igor KISSELEFF

| PLAINE | BOISEE | TOTAL | LOT | PAYS | MAT | CIV | NOM | SOCIETE | CP | VILLE |
|--------|--------|-------|-----|------------------------|--------|-----|----------------------|---------|-------|-------------------------|
| 161 | 0 | 161 | 09 | BIERE ET FONTAINEBLEAU | 778704 | M. | MARTINEZ HERVE | | 77310 | SAINT FARGEAU PONTIERRY |
| 65 | 0 | 65 | 06B | PLAINE DE LA BRIE EST | 778725 | M. | DESAINDES CHRISTOPHE | | 77120 | MOUROUX |
| 180 | 0 | 180 | 05A | BRIE BOISEE SUD | 778526 | M. | POTEL THIERRY | | 77220 | PRESLES EN BRIE |
| 97 | 3 | 100 | 06B | PLAINE DE LA BRIE | 778719 | M. | MOREAU SEBASTIEN | | 77650 | LONGUEVILLE |
| 192 | 4 | 196 | 06B | PLAINE DE LA BRIE | 770783 | M. | SIMONY JACQUES | | 77560 | VOULTON |
| 175 | 3 | 188 | 04 | BRIE DES 2 MORINS | 770847 | ME | VERET ISABELLE | | 02400 | BELLEAU |